

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIE MORVAN ENROBES

RN 74
21190 Meursault

Références : 2026-214
Code AIOT : 0005401085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement GIE MORVAN ENROBES implanté COUTURE SUR ROUGE 21230 Arnay-le-duc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux stockages de produits chimiques. Elle a notamment pour objectif de contrôler la gestion des incompatibilités des produits chimiques stockés et de vérifier les règles d'affichage et de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE MORVAN ENROBES
- COUTURE SUR ROUGE 21230 Arnay-le-duc
- Code AIOT : 0005401085

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GIE MORVAN ENROBES (regroupant EUROVIA et ROUGEOT VIGOT) est autorisé, par arrêté préfectoral du 24/10/1990, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'Arnay-le-Duc. Les installations ont subi diverses modifications depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier le poste d'enrobage a été intégralement changé en 2019. Il est notamment passé au GPL. Le parc à liants n'a pas été changé, toutefois le chauffage des matériaux du parc à liants est désormais électrique. Ces modifications ont été portées à la connaissance du préfet en 2018 et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire le 17/10/2018.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
5	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
7	Produits	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incompatibles associés à des rétentions	09/04/2019, article 4.9-II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités concernant la liste et le plan des produits dangereux ont été relevées lors de l'inspection. Par ailleurs, plusieurs observations ont été formulées. Notamment, il n'a pas été possible de statuer sur la composition du gaz alimentant le brûleur du poste d'enrobage. Les documents consultés sont contradictoires entre GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) ou propane.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Actions régionales, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : <u>Fiches de données de sécurité</u> L'exploitant dispose de FDS (fiches de données de sécurité) consultées par sondage. Observation : l'exploitant utilise la FDS du propane pour le gaz alimentant le poste d'enrobage. Le plan consulté lors de la visite indique une cuve de GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié, mélange de propane et butane) et non de propane, alors que le bon de livraison du gaz n° 18433940, indique une livraison de propane. <u>Registre</u> L'exploitant transmet en amont de la visite, la liste des produits chimiques présents sur le site du 24/07/2025. Cette liste indique notamment pour chaque produit: le nom du produit, la date de la FDS, les pictogrammes de danger et les mentions de danger. Elle indique également les capacités maximales des cuves de stockage présentes sur site : • GNR (gazole non routier) : 1 cuve de 3 m³

- Bitumes : 2 fois 60 m³ et 2 fois 80 m³, soit 280 t
- GPL (gaz de pétrole liquéfié) : 32 t

Non-conformité: les quantités des produits dangereux détenus ne sont pas toutes précisées sur la liste. Par exemple, les capacités maximales d'additif pour bitume *EVOTHERM MA3* ne sont pas indiquées sur la liste. L'inspection constate pourtant la présence de cuves GRV (grand récipient pour vrac) d'additif sur le site.

L'exploitant indique que cette liste est complétée par des tableaux qui indiquent notamment les quantités de bitume, de GNR et de GPL entrant sur site. L'exploitant indique également qu'un relevé mensuel des cuves est réalisé et que la quantité de bitume présente dans les cuves est consultable en direct via le synoptique.

Lors de la visite, l'inspection consulte un plan indiquant l'emplacement du bitume, du fuel et du GPL.

Non-conformité : le plan n'indique pas l'emplacement des produits dangereux à usage quotidien et de l'additif pour bitume.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera le gaz utilisé par le poste d'enrobage. Dans le cas où le gaz utilisé ne serait pas du GPL, il clarifiera ses documents et s'assurera que les mesures mises en place sont adaptées. Il est également demandé à l'exploitant de compléter la liste en précisant les quantités des produits dangereux (présentant une ou des mentions de danger) détenus sur site (quantité réelle ou a minima quantité maximale) et de préciser leur localisation sur un plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable (PBT) et toxique ou très persistante et très bioaccumulable (vPvB), conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou

c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : Lors de la visite, l'inspection consulte 2 FDS de produits dangereux présent dans la liste : • Propane (pour le GPL) • Bitume <i>BIAFLUX ENS Bio</i> L'exploitant indique que les FDS sont récupérées auprès du fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : L'inspection consulte les FDS du propane et du bitume <i>BIAFLUX ENS Bio</i>. Ces dernières sont rédigées en français et présentes 16 rubriques. Le bitume comporte un numéro d'enregistrement REACH et le propane en est exempté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Actions régionales, Etiquette
Prescription contrôlée : Règlement CLP n° 1272/2008 : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.
Constats : Par sondage, l'inspection contrôle dans l'atelier, un bidon de produit de nettoyage, ce dernier dispose d'une étiquette comprenant : • le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs • la quantité nominale de la substance • les identificateurs de produit • les pictogrammes de danger • les mentions d'avertissement • les mentions de danger • les conseils de prudence L'étiquette est rédigée en français. Observation : la FDS du produit, consultée par l'inspection, ne présente pas de pictogramme de danger, de mention d'avertissement, de mention de danger, et de conseil de prudence, alors que l'étiquette en contient. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer qu'il dispose des versions les plus récentes de l'étiquette et de la FDS et de signaler cette incohérence à son fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

5.1 mesures de lutte contre l'incendie;
Constats : Les rubriques 5.1 des FDS du propane et du bitume <i>BIAFLUX ENS Bio</i> indiquent que la poudre est un moyen d'extinction approprié. Pour le propane, la mise en place de vanne de fermeture et d'eau pulvérisée est également indiquée. L'inspection constate la présence d'extincteurs à poudre au niveau de la cuve de gaz et des cuves à bitume. La cuve de gaz est également équipée d'un dispositif d'aspersion d'eau et d'une vanne de fermeture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : La rubrique 7 de la FDS du propane indique que le gaz ne doit pas être stocké à proximité de matières combustibles. L'inspection ne constate pas de matière combustible à proximité de la cuve. La rubrique 7 de la FDS du bitume <i>BIAFLUX ENS Bio</i> indique notamment que le produit ne doit pas être chauffé dans la plage 90-120°C. Cette recommandation de stockage est indiquée pour éviter le risque de moussage et de vaporisation en cas de présence accidentelle de l'eau. Observation : l'exploitant indique que la consigne de chauffe de ce produit est de 90°C, l'inspection constate cette consigne sur le synoptique. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la compatibilité entre les consignes de stockage de la FDS et les consignes d'exploitation. En tant que de besoin pour la maîtrise des risques, l'exploitant complètera le suivi d'exploitation de la température par un dispositif de sécurité indépendant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Règlement européen du 09/04/2019, article 4.9-II
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée :

Article 4.9-II :

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

[...]

Rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

Constats :

La rubrique 10.5 de la FDS du propane indique que le produit est incompatible avec les oxydants forts, les acides et les bases. Pour le bitume *BIAFLUX ENS Bio* la FDS indique que le produit est incompatible avec les oxydants forts. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de produit de ce type.

L'exploitant affiche dans son atelier, où sont stockés les produits, une matrice sur l'incompatibilité des produits au regard des dangers.

Type de suites proposées : Sans suite